

force de loi. Ces étapes fournissent au Parlement l'occasion d'examiner toute proposition de loi dans son principe aussi bien que dans ses détails. Pour chaque catégorie, la procédure diffère quelque peu. Elle diffère même selon que la Chambre délibère sur des bills du gouvernement soumis à la suite de motions budgétaires et financières, ou sur d'autres bills du gouvernement. Les paragraphes qui suivent décrivent le cheminement d'un bill présenté aux Communes.

Le ministre qui se fait parrain d'une mesure donne avis qu'il entend présenter un bill sur un sujet déterminé. Dans les 48 heures, il demande, par voie de motion, à déposer le bill en vue de sa première lecture. Normalement, l'autorisation est automatique, car cette étape n'implique pas l'approbation du bill. Ce n'est qu'après la première lecture qu'ordre est donné d'imprimer le bill pour distribution aux députés.

À une séance ultérieure, le ministre propose la deuxième lecture du bill et son renvoi au comité compétent des Communes. Comme un vote favorable à la motion de deuxième lecture signifie l'approbation du bill en principe, souvent il intervient à cette étape un long débat qui, d'après le règlement, doit s'en tenir au principe du bill. Le débat aboutit à un vote qui, s'il est favorable, renvoie le bill au comité compétent de la Chambre qui l'étudie article par article.

Au stade de l'étude en comité, des experts et des intéressés peuvent être invités à témoigner, et les travaux peuvent alors durer de nombreuses semaines.

Après étude du bill, le comité rédige un rapport à l'adresse de la Chambre qui doit décider de l'accepter ou non, compte tenu des amendements apportés au bill par le comité. À cette étape, tout député peut, à 24 heures d'avis, proposer des modifications au bill. Ces modifications sont discutées et généralement mises aux voix, après quoi une motion portant «adoption du bill» ou du «bill amendé» fait l'objet d'un vote.

Après cette étape, le ministre propose la troisième lecture du bill et son adoption. Le débat sur cette motion ne doit tendre qu'à l'adoption ou au rejet du bill en troisième lecture. Des amendements peuvent alors intervenir, s'ils sont d'ordre général, comme en deuxième lecture. En cas de vote favorable, le bill est présenté au Sénat où il suit un cheminement assez analogue mais non identique, car chaque Chambre a ses propres règles de procédure. Une fois adopté par les deux Chambres, le projet de loi reçoit la sanction royale du gouverneur général ou de son remplaçant — un des juges de la Cour suprême du Canada. La cérémonie de la sanction a lieu au Sénat, en présence de représentants des deux Chambres du Parlement. Le bill prend effet aussitôt, à moins qu'une de ses dispositions ne précise qu'il entrera en vigueur le jour de sa proclamation officielle.

Durée et sessions des législatures. Les renseignements sur la durée et les sessions de la 27^e à la 32^e législature — qui s'échelonnent de janvier 1966 à mars 1980, figurent au tableau 19.1, avec indications sur l'ouverture de la 33^e législature.

19.3.1 Le Sénat

Le Sénat a pour tâche d'assurer la protection des différents intérêts provinciaux, minoritaires et sectoriels au Canada. Tandis que la composition de la Chambre des communes se fonde sur le principe de la représentation par le peuple, celle du Sénat repose sur le principe de la représentation égale des régions.

Cette caractéristique du Sénat se reflète dans sa structure. Il compte 104 sièges, répartis sur une base régionale: Ontario, 24; Québec, 24; provinces Maritimes, 24 (10 pour la Nouvelle-Écosse, 10 pour le Nouveau-Brunswick et quatre pour l'Île-du-Prince-Édouard); Terre-Neuve, six; provinces de l'Ouest, 24, (six respectivement pour le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique); Yukon un, et les Territoires du Nord-Ouest, un.

Les sénateurs sont nommés, au nom de la reine, par le gouverneur général sur l'avis du premier ministre. Pour être admissible à la qualité de sénateur, une personne doit avoir 30 ans révolus et posséder en propre des biens immobiliers d'une valeur d'au moins \$4,000 dans la province pour laquelle elle est choisie. En ce qui concerne le Québec, les sénateurs sont désignés relativement à chacune des 24 divisions électtorales originelles de cette province, et ils doivent résider et posséder les biens requis dans la division pour laquelle ils sont appelés au Sénat. Jusqu'en 1965, les sénateurs étaient nommés à vie, mais depuis, l'âge de leur retraite est fixé à 75 ans.

Le Sénat exerce trois fonctions fondamentales. Dans son rôle législatif, il fait office de tribunal de révision; à ce titre il étudie les projets de loi émanant des Communes et, fréquemment, les modifie. Les remaniements qu'il y apporte ont souvent un caractère technique ou de clarification; en général, les Communes les approuvent. Constitutionnellement, le pouvoir législatif du Sénat égale celui de la Chambre des communes, sauf que le Sénat ne peut pas prendre l'initiative de lois portant affectation de crédits. Même s'il en a le droit, le Sénat rejette rarement un projet de loi.

Depuis 1971, la pratique est établie de soumettre le principe des projets de loi gouvernementaux majeurs à des comités spécialisés du Sénat avant de présenter officiellement ces projets au Sénat lui-même. Cette façon de procéder permet à la Chambre haute d'étudier à fond un bill et, parfois, d'y recommander des changements pendant que les Communes en sont encore saisies.

Dans son rôle d'assemblée délibérante, le Sénat est un forum national où se discutent les questions d'intérêt public et où sont exposées les préoccupations et doléances de n'importe quelle partie du pays. À deux jours d'avis, un sénateur peut amorcer un débat illimité sur toute question de portée régionale ou collective.

En troisième lieu, le Sénat exerce un rôle d'organisme enquêteur. Les investigations que ses comités permanents et spéciaux ont réalisées sur différents problèmes économiques et sociaux majeurs ont abouti à la rédaction de rapports souvent suivis